

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 20.11.96 Page 1185/87

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La Voie Romaine est déclassé par un signal *STOP* (No. 3.01 OSR) à sa jonction avec la Gd-Rue à Cormondrèche.

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules à l'angle de la Gd-Rue et de la Voie Romaine à Cormondrèche, sur la place réservée pour la benne à verre (signal No 2.50 OSR).

Art. 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 04.11.96

Au nom du Conseil communal :

Le président,

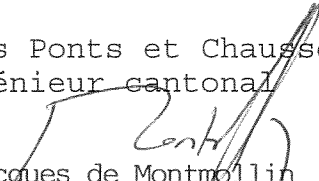
Le secrétaire,


P. Matthey


R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 7 novembre 1996

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".